

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

TEXTE DU

PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT

PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT

1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent texte, les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Distributeur » :	Société en commandite Gaz Métropolitain
« Marché CII » :	Clientèle commerciale, institutionnelle, industrielle et multi-locative (quatre logements et plus), éligible aux tarifs 1,3 et M
« PCAF »	Programme commercial axé sur le financement
« PRC » :	Programme de rabais à la consommation ¹
« PRRC » :	Programme de rétention par voie de rabais à la consommation ¹
« Régie » :	Régie de l'énergie

¹ Programme autorisé par la Régie de l'énergie

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objectif

L'objectif du «PCAF» est d'offrir à la clientèle du marché CII un programme de financement à un taux d'intérêt compétitif afin de les inciter à installer des équipements au gaz naturel, et ce, pour des applications de chauffage, d'eau chaude et/ ou de procédé.

2.2 Champs d'application

Le «PCAF» a pour but de développer les ventes de gaz naturel auprès de la nouvelle clientèle et d'ajouter ou de préserver des volumes de vente de gaz naturel auprès de la clientèle existante.

2.3 Admissibilité

2.3.1 Ce financement peut être offert à toute personne du marché CII (emprunteur) qui encourt des dépenses admissibles pour l'achat et l'installation d'équipement au gaz naturel, pourvu qu'il soit accepté par le distributeur.

2.3.2 Pour être éligible au «PCAF», l'emprunteur doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Encourir des dépenses admissibles telles que décrites à l'article 3.3 pour l'achat et l'installation d'équipements au gaz naturel pour des applications de chauffage, de procédé et/ ou de production d'eau chaude ;
- ✓ Être propriétaire des équipements au gaz naturel qui seront installés à l'adresse de service ;
- ✓ Se conformer aux conditions de crédit exigées par le distributeur dont l'obtention de sûretés adéquates ;
- ✓ Signer un contrat de prêt établissant les termes et conditions convenus entre les parties.

3 LIMITES ET MODALITÉS DU PCAF

3.1 Limite du financement

Le montant maximum du prêt est égal au :

montant des dépenses admissibles pour l'achat et l'installation d'équipements au gaz naturel (voir l'article 3.3)

moins

le montant de toute autre aide financière accordée (reliée à ces travaux)
(exemples : les contributions «PRC» ou «PRRC» et/ ou les contributions externes).

Montant maximum du prêt	=	Dépenses admissibles	–	Toute autre aide financière accordée
--------------------------------	----------	-----------------------------	----------	---

3.2 Les modalités du prêt

- 3.2.1 Le taux d'intérêt offert sur le montant du prêt n'est pas négociable et celui-ci s'appliquera pour toute la durée du prêt.
- 3.2.2 Le remboursement du prêt se fera habituellement sur une durée maximum de cinq ans. Toute période additionnelle doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du distributeur.
- 3.2.3 Le montant total du prêt est remboursable en mensualités égales et consécutives (comprenant capital et intérêt).
- 3.2.4 L'emprunteur pourra rembourser le solde du prêt avant son échéance.
- 3.2.5 Le distributeur versera le montant du prêt à l'emprunteur dès que celui-ci aura :
 - fourni au distributeur les informations requises (relatif aux travaux),
 - rempli les conditions demandées (sûretés) par le distributeur, et
 - installé ses équipements au gaz naturel.

3.3 Dépenses admissibles

Pour les fins d'établissement du montant maximum du prêt pouvant être offert à l'emprunteur, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 3.3.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'installation de la tuyauterie en aval de la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel, sujet aux limites prescrites par le distributeur.
- 3.3.2 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation, dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 3.3.3 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation, dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 3.3.4 Le coût du brûleur de conversion ou de la bouilloire et son installation, dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 3.3.5 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 3.3.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 3.3.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 3.3.8 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 3.3.9 Le coût et l'installation de tout autre appareil consommant du gaz naturel.
- 3.3.10 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.), lorsque jugé nécessaire par le distributeur.
- 3.3.11 Le coût du remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 3.3.12 Le coût du remplacement du tuyau à fumée, lorsque le distributeur le juge nécessaire.

- 3.3.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion, afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 3.3.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 3.3.15 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 3.3.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 3.3.17 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la conversion.
- 3.3.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée, lorsque nécessaire.
- 3.3.19 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 3.3.
- 3.3.20 Le coût des contrôles permettant une opération similaire à celle qui existait, si tel qui est le cas, avant la conversion. Aucune amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense, à moins d'autorisation expresse du distributeur.
- 3.3.21 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.

4 AUTRES DISPOSITIONS

Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du «PCAF» ou d'y mettre fin.